

Préfecture de la Seine - Maritime

Commune de CRIEL-sur-MER et TOUFFREVILLE-sur-EU

Enquête Publique conjointe

du Mercredi 16 décembre 2020 au Vendredi 8 janvier 2021 inclus

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

**Instauration des périmètres de protection
de deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)
et des servitudes associées**

**Enquête parcellaire à la détermination de la propriété des parcelles
inscrites dans les périmètres de protection du captage**

Autorisation de prélèvement – dérivation des eaux souterraines

captages 00433X0009 et 00433X0026 - Chemin Rural n° 14

Demande présentée par

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU et d'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST
91, rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER

Autorité organisatrice

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

AVIS et CONCLUSIONS

du

Commissaire Enquêteur

ordonnance
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
20 octobre 2020

arrêté
Préfecture Seine Maritime
20 novembre 2020

*Rapport rédigé par **Bernard HELOIR**, Commissaire Enquêteur*

CONCLUSIONS et AVIS
du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procédure d'Enquête Publique conjointe, ayant trait à

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

**Instauration des périmètres de protection
de deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)
et des servitudes associées**

**Enquête parcellaire à la détermination des parcelles
inscrites dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage**

Autorisation de prélèvement – dérivation des eaux souterraines

Une demande présentée par

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU et d'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST
91, rue de la Libération 76910 CRIEL SUR MER

décision formulée et votée par le Conseil syndical le 16 décembre 2014

Les installations des captages concernées

Commune de **TOUFFREVILLE-sur-EU** lieu dit les Grands Près
Commune de **CRIEL-sur-MER** lieu dit Côte des Marais

Identification de l'autorité organisatrice

L'enquête publique conjointe est prescrite en application de l'arrêté
de **Monsieur le Préfet de la Seine Maritime** du 20 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

La relation des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique figure dans un rapport commun.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont émises ci-après.

rappel du projet et justification

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU et d'ASSAINISSEMENT CAUX NORD-EST demande la révision des déclarations d'Utilité Publique des deux captages d'Alimentation d'Eau Potable de CRIEL-SUR-MER et de TOUFFREVILLE-SUR-EU (Seine Maritime).

L'enquête Publique porte d'une mise en conformité des Périmètres de Protection dans une mesure préventive de la qualité de ses points d'eau. Les conditions d'occupation des sols sur les bassins versants sont susceptibles de soumettre ces ouvrages à des pollutions chroniques et diffuses.

L'étude de protection des captages de **TOUFFREVILLE-SUR-EU** et de **CRIEL-SUR-MER** donnera lieu :

- D'appuyer un programme visant à réduire les risques de contamination
- La nécessité de réviser les Déclarations d'Utilité Publique en cours

La collectivité a l'obligation de mettre en conformité les deux captages de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine. Cette nécessité est définie par le *code de la santé publique*, impose :

- 1) La nécessité d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'instauration des Périmètres de Protection réglementaire du captage d'eau potable
- 2) De mettre en place des servitudes d'utilité publique de protection des captages (**SUP**) des mesures définies par l'hydrogéologue
- 3) D'établir une enquête parcellaire à la détermination de la propriété des parcelles concernées par les périmètres de protection des captages
- 4) De posséder une autorisation de dérivation et de prélèvements permanents dans un système aquifère par pompage

1 - Instauration des périmètres de protection

Son objectif est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine. Les périmètres de protection sont définis dans le *code de la santé publique* et rendus *obligatoires* pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. La protection comporte trois niveaux définis après l'étude d'un **hydrogéologue agréé** en hygiène publique désigné par l'Etat, de son rapport de 2015 :

- le **PPI** : Périmètre de Protection Immédiate : est le site de captage très protégé, appartenant à une collectivité publique. Il doit appartenir à une collectivité publique. Toutes les activités y sont interdites
- le **PPR** : Périmètre de Protection Rapproché : le secteur est plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière
- le **PPE** : Périmètre de Protection Eloigné : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

2 - La Déclaration d'Utilité Publique

Un arrêté préfectoral instaure la réalisation de « travaux » et la mise en place des trois niveaux de protection (immédiate, rapprochée et éloignée), dont les terrains seront dès lors grevés de servitudes affectant les usages. La déclaration d'utilité publique, communément appelée « DUP », est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement du territoire.

3 - L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire consiste à identifier et informer les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection. Un plan parcellaire régulier indique l'ensemble des terrains concernés par l'opération. L'emprise du projet apparaît ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires. Dans l'emprise du projet de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu, aucune expropriation n'est envisagée. Le contenu :

- **2 parcelles du périmètre immédiat** (PPI) propriété de la collectivité
- **96 parcelles concernées par le périmètre rapproché** (PPR)
- parcelles concernées par le **périmètre de protection éloignée** (PPE)

4 – Description des captages en cours d'activité :

le captage de TOUFFREVILLE-sur-EU forage F 00433X0026 chemin rural 14 – les Grands Près est réalisé en 1980	
Arrêté Préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 mai 1989	
Débit maximum autorisé	1 600 m³/jour
Périmètre de Protection	parcelle A 177 et A 172
Surface de Protection Rapproché (PPR)	16 hectares 06
Surface de Protection Eloigné (PPE)	162 hectares 90
Aquifère capté	craie du Turonien (assise crayeuse)
Profondeur	70,40 mètres
Equipement	4 pompes (2 et 2) 130 m³h - 60 m³/h
Niveau des crépines de pompes	moins 24,60 mètres
Niveau statique	moins 0,70 m tête de puits
Niveau dynamique : 10 mn de fonctionnement de deux pompes	- 3,03 mètres de la tête de puits
Sonde piézométrique électrique	Non

Les données techniques - La colonne captant

Le forage est inclus dans une *cave d'avant puits bétonnée* surmontant le terrain de 0,50 mètre d'une trappe verrouillée. Les remontées d'eau inonde toute l'année la cave d'avant puits du forage ainsi que les caves de refoulement.

L'état de la colonne captant est en *tubage d'acier de 0 à -14,30 mètres* est légèrement dégradé, avec des traces de corrosion et d'oxydation. Jusqu'à *-4 mètres* l'aspect est bon. Des dépôts minéraux tapissent les parois du tubage (examen 2009). Le tubage d'acier crépiné de type de trous ronds à la profondeur de *-14,30 m à -67,60 m* comporte des dépôts de minéraux peu importants, sans colmatage.

Volumes annuels produits

	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne annuelle en m3
Volume m3 produit au captage de TOUFFREVILLE SUR EU	308 342	310 780	319 342	319 237	336 683	319 000
Volume m3 produit par l'ensemble des captages du syndicat	1 501 449	1 415 507	1 358 421	1 293 809	1 340 855	

Sa production représente **25 %** de la production totale des captages AEP du Syndicat. En 2008 les volumes représentent :

- **28 %** du volume distribué
- **40 %** du volume consommé par l'ensemble des abonnés du Syndicat

La réserve utile des réseaux

Le captage alimente en eau potable deux réseaux de distribution de **BRUNVILLE** et **ETALONDES**.

STOCKAGE du réseau de BRUNVILLE	capacité de 2 fois 500 m3	la consommation journalière est de 500 m3/ jour	la réserve utile est de 48 heures
STOCKAGE du réseau d' ETALONDES	capacité de 2 fois 500 m3	la consommation journalière est de 250 m3/ jour	la réserve utile est de 68 heures

Le fonctionnement des pompes

			Octobre 2009	Novembre 2009
réseau BRUNVILLE	exhaure 1	débit moyen	126 m3/h	126 M3/H
		heures de pompage	1,7 h/jour	1,7 h/jour
	exhaure 2	débit moyen	114 m3/h	114 m3/h
		heures de pompage	2,5 j/jour	2,5 h/j
réseau ETALONDES	exhaure 1	débit moyen	58 M3/H	58 M3/H
		heures de pompage	2 h/jour	2 h/jour
	exhaure 2	débit moyen	59 m3/h	59 m3/h
		heures de pompage	3,6 h/jour	3,6 h/j

le captage de CRIEL-sur-MER forage F 00433X0009 chemin rural n° 17 – côte des Marais est réalisé en 1968	
Arrêté Préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique du 16 décembre 1988	
Débit maximum autorisé	200 m3/jour
Périmètre de Protection	parcelle G 390
Surface de Protection Rapproché (PPR)	117 hectares 80
Surface de Protection Eloigné (PPE)	162 hectares 90
Aquifère capté	craie du Turonien (assise crayeuse)
Profondeur	30 mètres
Equipement	2 pompes 2 fois 84 m3/h
Niveau des crépines de pompes	moins 25,60 mètres
Niveau statique	moins 2,42 m tête de puits
Niveau dynamique : 10 mn de fonctionnement de deux pompes	- 3,18 mètres de la tête de puits
Sonde piézométrique électrique	oui affichage numérique

Les données techniques – La colonne captant

Le forage est inclus dans une *cave d'avant puits* bétonnée surmontant le terrain de 0,50 mètre dont la trappe d'accès est verrouillée, équipée d'alarme anti intrusion.

La colonne captant est en *tubage d'acier de 0 à -13,20 mètres*. Le tubage d'acier est crépiné de type de trous ronds de *-13,20 m à -27,90 m*.

Volumes annuels produits

	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne annuelle en m3 195 500
Volume m3 produit au captage de CRIEL SUR MER	200 819	189 095	190 542	181 090	211 113	
Volume m3 produit par l'ensemble des captages du syndicat	1 501 449	1 415 507	1 358 421	1 293 809	1 340 855	

La réserve utile du réseau

Le captage alimente en eau le réseau de Criel-sur-Mer :

la réserve utile du captage de CRIEL SUR MER		
réservoir de CRIEL SUR MER	bâche de reprise de 500 m3	la consommation journalière est de 540 m3. La durée théorique de l'eau stockée est de 62 heures
réservoir sur tour hameau LES QUESNETS	500 m3	
réservoir sur tour de YAUVILLE	400 m3	

Le fonctionnement des pompes

		Octobre 2009	Novembre 2009	
réseau CRIEL SUR MER	exhaure 1	débit moyen	81,9 m3/h	81,9 M3/H
		heures de pompage	2,3 h/jour	2,3 h/jour
	exhaure 2	débit moyen	83 m3/h	83 m3/h
		heures de pompage	4,4 j/jour	4,4 h/j

Fonctionnement des pompes - Les essais réalisés des deux captages

L'exploitation des ouvrages provoque un rabattement au droit des ouvrages. Un rabattement survient lors des pompages des eaux de la nappe phréatique. On parle de cône de rabattement pour désigner l'abaissement du niveau d'eau de la nappe autour du point de pompage. Deux études de cas sont réalisées ci-après.

TOUFFREVILLE-sur-EU

essais menés les 9 et 10 décembre 1968		
volume	durée	Rabattement (1)
pompage à 130 m3 h	18 heures	3,76 mètres
pompage 108 m3/h	5 heures	2,23 mètres
Pompage 60 m3/h	1 heure	1,16 mètre

CRIEL-sur-MER

essais menés le 11 janvier 1981		
volume	durée	Rabattement (1)
pompage à 120 m3 h	4 heures	2,19 mètres
pompage 180 m3/h	4 heures	4,05 mètres

Les caractéristiques des réservoirs du projet

Le service du syndicat SIEA Caux Nord Est comprend 28 ouvrages de stockage, dont 8 réservoirs sur tour, 16 réservoirs semi-enterrés et 4 réservoirs enterrés. La capacité de stockage est de 9 295 m³. Les besoins actuels du syndicat sont largement inférieurs aux capacités de production.

Les **6 réservoirs** de l'étude présentent les caractéristiques suivantes

ouvrages	communes	type	capacité m ³	côte TN/radier	côte trop plein
Réservoir alimenté par le captage de VILLY SUR YERES					
Touffreville sur Eu	Touffreville sur Eu	enterré	120	47	49
Réservoir alimenté par le captage de CRIEL SUR MER					
Criel sur Mer	Criel sur Mer	semi enterré	500	57,8	61,9
Le Quesnets		sur tour	500	84	88,91
Yauville		sur tour	400	76,5	81,15
Réservoir alimenté par le captage de TOUFFREVILLE SUR EU					
Etalondes	Etalondes	semi enterré	500	90	94
Brunville	Brunville	semi enterré	1 000	131,5	135
Etocquigny	Saint Martin le Gaillard	semi enterré	30	101,86	104,5

Débits des captages

situation	débit max. m ³ /h	débit exploité m ³ /h	nombre de pompes	durée de pompage heures/jour
Criel sur Mer	200	84	2 2x100 m ³ /h	1 pompe : 2,3 1 pompe : 4,4
Touffreville sur Eu	380	100	4 2x60 m ³ /h 2x130 m ³ /h	1 pompe 130 m³/h : 1,7 1 pompe 130 m³/h : 2,5 1 pompe 60 m³/h : 2 1 pompe 60 m³/h : 2

La cohérence du prélèvement avec les projets de la collectivité

Le syndicat compte 18 976 habitants desservis sur les **42 communes**, soit **9 981 abonnés** au service d'eau potable en 2015.

	années			
	2008	2009	2012	2015
nombre habitants desservis	17 506	18 274	18 753	18 976
nombre d'abonnés	9 262	9 408	9 751	9 981
ratio habitants/abonnés	1.89	1.94	1.92	1.90

Les caractéristiques du réseau de distribution

canalisations	2008	2010	2012	2014	2015
longueur totale km	484,8	487,2	488,8	509,2	509,6
longueur distribution/mètres	460 127	462 494	464 123	509 238	509 644
dont canalisations	415 942	417 482	418 308	462 811	462 836
dont branchement	44 185	45 012	45 815	46 427	46 808

Le rendement du réseau

m3	2008	2010	2011	2012	2014	2015
volume consommé 365 j. m3	866 623	916 077	910 127	849 041	915 264	910 372
volume vendu	134 857	125 639	156 427	212 048	194 767	165 486
volumé produit	1 340 855	1 345 671	1 403 671	1 404 465	1 516 530	1 429 677
volumé acheté	0	0	0	0	0	0

Estimation des besoins à l'horizon 2035

En 2017, date de rédaction du dossier sanitaire, l'estimation des projets d'urbanisation de **20 communes est de 9 949 habitants**. Le nombre d'habitants a augmenté entre 2008 et 2015 de 7,4 %. Il convient de retenir une augmentation moyenne de 0,55 par an soit plus 11 % depuis 2015. Le ratio moyen (habitants/abonnés de 1,92) donne le **nombre d'abonnés futurs à 10 970**.

	2015	2025	2035
nombre d'habitants estimés du territoire géré par le SIEA Caux Nord Est	19 976	20 020	21 063

Les **d'habitants** (estimés) qui seront **desservis en 2035** sera de **21 063**, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2015. Le nombre d'abonnés appliqué au ratio moyen des années antérieures sera de **10 970 abonnés** soit une augmentation de 9.9 %. Le tableau retranscrit les valeurs obtenues :

	volumes	2015	2025	2035
Criel sur Mer	volume m3/an	235 758	248 728	261 687
	volume m3/j.	645	680	717
Touffreville sur Eu	volume m3/an	407 335	429 745	452 134
	volume m3/j.	1 115	1 180	1 240

Mention : la ressource du syndicat de Dieppe Nord connaît des dépassements de la limite réglementaire de la qualité de l'eau. Une interconnexion est assurée d'un volume de **151 000 m3/an** provenant de l'agglomération de Dieppe Maritime, qu'il convient d'ajouter au SIEA Caux Nord Est.

Les volumes demandés dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique

Le SIEA Caux Nord Est souhaite conserver les volumes déclarés dans la Déclaration d'Utilité Publique en cours. Le volume prélevé avoisine les **1 429 677 m3 en 2015** dont **165 486 m3 vendus** à d'autres services d'eau potable.

La part estimée d'augmentation de la population est de **2 087 habitants en 2035**, correspond à un **volume consommé de 83 000 m3 à l'année**. La consommation moyenne journalière par habitant est de 109 litres/jour.

Aucune augmentation des débits journaliers n'est à prévoir. Le débit annuel demandé répond aux besoins et apporte une limite à l'autorisation de prélever déjà existante :

	TOUFFREVILLE-sur-EU	CRIEL-sur-MER
débit d'exploitation maximal	200 m3/heure	130 m3/heure
débit journalier maximum	2 000 m3/jour	1 600 m3/jour
volume annuel maximum	600 000 m3/an	260 000 m3/an

Analyses de conformités réalisées

L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique au regard des contrôles. Les analyses de conformité sont réalisées par le délégataire permet de dresser le bilan de qualité de l'ensemble de la ressource, période 2010-2015.

	années					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
taux conformité microbiologique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Nbre de prélèvements conformes	99	93	94	101	100	95
nbre de prélèv. non conformes	0	0	0	0	0	0
nombre total de prélèvements	99	93	94	101	100	95
Paramètres physico chimiques	2010	2011	2012	2013	2014	2015
taux conformité microbiologique	100%	100%	98,96%	100%	100%	99,03%
nombre de prélèvements conformes	95	91	95	109	104	102
Nombre prélèvements non conformes	0	0	1	0	0	1
nombre total de prélèvements	95	91	96	109	104	103

Le contexte réglementaire de prélèvements permanents d'eaux souterraines

RUBRIQUE VISEE à « AUTORISATION » code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé, le volume total étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur ou égal à 200 00 m³/an. . . . - supérieur ou égal à 200 000 m³/an supérieur ou égal à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an 	autorisation déclaration

Le **dossier administratif** des prélèvements sont déjà autorisés. Le volume de prélèvement annuel prévu par les DUP est d'environ **1 285 000 m³** est réparti entre

- Criel sur Mer **700 000 m³**
- TOUFFREVILLE sur EU **585 000 m³**

Le projet d'ouvrage ou d'aménagement est soumis à une **étude d'impact** en raison de son régime d'autorisation. Les Périmètres de Protection définis au code de la Santé Publique sont soumis à Déclaration d'Utilité Publique. La masse d'eau concernée par les captages n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux

La **justification du projet** est définie dans l'intention de protection et de pérennité des ressources. Le syndicat engage la révision des périmètres du fait :

- les ouvrages sont en exploitation
- aucun travail lourd n'est à envisager
- le prélèvement est déjà autorisé
- la solution à court terme est la plus économe
- le syndicat anticipe les besoins futurs

Le mode d'alimentation des deux captages est réalisé en phase 2 et 3 de l'étude. Il indique les délimitations du **Bassin d'Alimentation des deux captages** ou le **BAC**. Le mode d'alimentation des captages permet de définir le « type et le mode de fonctionnement de l'aquifère ». Elle sert de base à la délimitation du Bassin d'Alimentation des Captages et de définir les paramètres de vulnérabilité. Trois zones de référence sensibles sont étudiées :

Forte vulnérabilité - zone de 217 hectares, soit 23 % du BAC

Elle concerne la partie aval du BAC :

- Les sites des captages et environ proche
- Une grande partie des coteaux *Les Crocs*,
- La *côte d'Assigny* et des *plaines agricoles en amont*
- La *portion aval du RD222*
- Une partie des plaines agricoles *La Remise*,
- *Les Cotières* et le *Belvédère*
- Une partie du *Vallon sec de Guilmécourt*
- Les *sièges d'exploitation agricole*
- La *RD113* menant commune d'ASSIGNY
- Les pieds de pylônes électriques
- Des parcelles des *plaines agricoles Les Fontaines* et la *Cavée Rouge*
- Les *voies communales* menant à GUILMECOURT

Moyenne vulnérabilité - zone de 707 hectares, soit 74 % du BAC

- Les parcelles boisées du coteau *Les Crocs*
- Le fond du *Vallon des Val à Saules*
- Les plaines agricoles *La Remise*, le *Belvédère*,
- le *Grand Rayon*, la *Maladrerie*, la *Quartier d'Enfer*,
- le *Moulin*, la *Grande Sole*, le *Mont d'Aval*, la *Campagnette*,
- les *Fontaines*, la *Cavée Rouge* et *Terres du Château*
- La *portion médiane de la RD222* et la *RD113*

Faible vulnérabilité zone de 25,8 hectares, soit 3% du BAC. Elle concerne que peu de secteurs de faible extension :

- Les versants amont des *Vallons Secs Val à Saule* et *Fond de Guilmécourt*
- Quelques vergers du bourg de GUILMECOURT
- La *RD454* et la partie amont de la *RD222*
- La voie communale reliant BRUNVILLE à GUILMECOURT

L'analyse des zones sensibles identifiées du Bassin d'Alimentation (BAC) considère des risques de pollutions diffuses ou accidentelles réelles. Il est envisagé les modifications et une **redéfinition des Périmètres de Protection** des deux captages.

Les Périmètres de Protection des captages (phase 3)

La décision d'une révision des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) en cours des captages, de la redéfinition des contours des périmètres de protection, incombe des études de l'hydrogéologue et des prospections du Comité de pilotage.

Les textes règlementaires et législatifs encadrent l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'eau destiné à la consommation humaine. Le rôle des Périmètres de Protection est étudié plus en avant dans le rapport.

La décision de la mise à jour des DUP est prise le 3 décembre 2014 par le conseil syndical du SIEA Caux Nord Est. (*délibération annexée*)

Périmètre Immédiat (les parcelles citées appartiennent au syndicat)

- CRIEL-sur-MER : parcelle rectangulaire **OG 390** clos en bon état
- TOUFFREVILLE-sur-EU : parcelle rectangulaire **ZC 19** clos en bon état

Périmètre de Protection Rapproché

L'avis de l'Hydrogéologue agréée préconise une surface de **1300 mètres** de long et de **1000 mètres** de large. Ce **périmètre sera commun aux deux ouvrages** de TOUFFREVILLE-sur-EU et de CRIEL-sur-MER. Il couvre une aire comprise entre :

- Le lieu dit *LES CROCS*, à l'Ouest
- La *RD925* au Nord
- La *RD16* au Nord Est
- Au Sud la limite entre les sections cadastrales *ZC et ZD de TOUFFREVILLE-sur-EU*

Remarque : une réflexion d'extension à la limite Sud section ZD et le lieu dit Le Castelet mais la distance du forage de TOUFFREVILLE à la limite Sud de 4 à 500 mètres est suffisante compte tenu de la porosité efficace pour obtenir des vitesses assez faibles de circulation d'eau dans l'aquifère.

La phase 3 de l'étude transmise nous indique un périmètre étendu aux zones à forte sensibilité et de sensibilité moyenne identifiées dans la partie aval du Bassin d'Alimentation des Captages :

- Depuis les points de captages jusqu'aux plaines agricoles d'ASSIGNY et du hameau de LITTEVILLE
- Inclure les portions aval de la RD222 et de la RD925
- Le tronçon RD 113 reliant LITTEVILLE à ASSIGNY

Le Périmètre de Protection Satellite

Une zone d'engouffrement des eaux de ruissellement dans un taillis boisé, au lieu dit la Plaine du Moulin de la commune de GUILMECOURT

Périmètre de Protection Eloigné

Il couvre les sources d'apport des produits du à l'activité humaine des plateaux. La nappe est profonde dans une craie peu perméable. Les vallées sèches d'une craie plus fissurée drainent la nappe des plateaux et alimentent la nappe d'eau dans la vallée de l'Yères. Il couvre les vallées sèches du *Val à Saules*, du *fond d'ASSIGNY*, de *GUILMECOURT*, de *LITTEVILLE*. Ce périmètre est bordé :

- Au Nord par la RD925
- A l'Ouest par la RD222 jusqu'à *GRENY*
- Au Sud par la RD117, puis la RD22 jusqu'au lieu dit *Le Coudroy*
- A l'Est la RD226
- Au Nord Est la RD16

La phase 3 de l'étude transmise nous indique un périmètre éloigné étendu aux limites du Bassin d'Alimentation des Captages. Elle couvre la zone de sensibilité moyenne sur les portions médianes et amont du BAC.

Mention : La redéfinition des Périmètres de Protection des captages implique la fusion des Périmètres de Protection Rapproché et Eloigné. Cela présente une cohérence de l'arrêté Préfectoral.

Une enquête parcellaire

Les surfaces et les périmètres de protection rapproché et éloigné sont délimités par l'avis de l'hydrogéologue. Ils s'étendent sur les communes :

- CRIEL-sur-MER
- TOUFFREVILLE-sur-EU
- GUILMECOURT PETIT-CAUX
- CANEHAN
- SAINT-MARTIN-le-GAILLARD PETIT-CAUX

Le dossier d'état parcellaire est le document où les propriétaires de parcelles et ayants droits figurent. La détermination des propriétés ne concerne, comme l'indique le courrier transmis, que les propriétaires du périmètre rapproché.

Le tableau parcellaire des protections Immédiat et Rapproché indique les différentes sections cadastrales. La délimitation est consultable, au plan à l'échelle 1/1500.

L'enquête parcellaire doit répondre à plusieurs obligations de permettre aux propriétaires concernés par le projet de définition des périmètres de protection d'être informés :

- o risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation d'un projet, (terme du code d'expropriation, mais pas concerné ici)
- o connaître l'exactitude et dans la mesure où les biens sont concernés
- o recueillir toutes les informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines, ou un changement de propriétaire)

Le périmètre exact est déterminé avant la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire est menée conjointement avec l'enquête publique.

Une étude environnementale

La mise en place des périmètres de protection des captages est une mesure imposée par les lois sur l'eau. Une étude environnementale est réalisée en 2017 par le bureau SAFEGE. Elle est actualisée de l'avis de l'hydrogéologue agréé de la définition des périmètres d'une étude de 2015. Elle permet de hiérarchiser les risques principaux d'une éventuelle source de pollution.

La **justification du projet** est définie dans l'intention de protection et de pérennité des ressources. Le syndicat engage la révision des périmètres du fait :

- les ouvrages sont en exploitation
- aucun aménagement lourd n'est à envisager
- le prélèvement est déjà autorisé
- la solution à court terme est la plus économe
- le syndicat anticipe les besoins futurs

L'analyse de ***l'état initial du site et de l'environnement*** est l'absence de relation rivière avec nappe. Les captages se trouvent dans le bassin versant de l'Yères, rivière. Le contexte hydrologique de l'état de la masse d'eau avec des *battements de basses eaux et hautes eaux est différend entre plateau et fond des vallées.* On observe 10 mètres de battement et de 0 à 1 mètre.

Les mesures du niveau de la nappe permettent de déterminer la variabilité de la nappe dans le temps et de calculer une amplitude entre les niveaux les plus bas et les plus hauts, aussi appelé battement de la nappe.

Une ***zone d'infiltration*** des eaux est située à environ 4 kilomètres sur la commune de GUILMECOURT. Cette zone reçoit les eaux pluviales est susceptible de représenter un risque de pollution. Un aménagement est réalisé par les bassins versants permettant aux eaux usées d'une exploitation agricole proche d'être canalisées et ne pas s'infiltrer. Des essais réalisés, *aucune évidence de restitution* aux captages n'est constatée.

Le *milieu naturel* identifie un ***réseau Natura 2000*** « FR2300137 l'Yères » proche du site et recoupe les périmètres rapproché et éloigné. Une zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique dit ***ZNIEFF n° 2*** « *la Haute Forêt d'Eu, les Vallées de l'Yères et de la Bresle* » *recoupe les projets* des périmètres.

D'autres de ces zones sont recoupées autour des captages une ZNIEFF 1, « *les prairies de la Maladrerie* » localisée plus en avant au Sud Est, à 2 kilomètres.

Les ***PPR*** et ***PPE*** sont établis afin d'imposer les restrictions d'usage de protection de l'environnement liées aux zones Natura 2000 et ZNIEFF.

L'étude environnementale s'attache à la ***directive habitat*** « l'Hyères » à 300 mètres des deux captages. La directive Habitat complète ainsi les sites d'intérêt communautaire définis par la directive Oiseaux (***ZPS***) avec des *zones spéciales de conservation* (***ZSC***) qui accueillent habitats, *faune* ou flore remarquables, rares ou menacés.

Le rapport de l'Hydrogéologue Agrée

Le rapport de l'Hydrogéologue agréé est rédigé en mars 2014 et janvier 2015. Il concerne trois captages : VILLY-sur-YERES, CRIEL-sur-MER et TOUFFREVILLE-sur-EU.

Une attention est très marquée sur La ***vulnérabilité des bassins d'alimentation*** des captages comporte deux types définis :

- Due à la pente qui induit de l'écoulement superficiel et des inondations à l'aval en particulier dans la zone de captage
- Due à des infiltrations excessives de produits minéraux ou organiques du fait de la proximité de la nappe et de la forte perméabilité verticale de l'aquifère

Les deux bassins ont toute la partie amont commune, ce qui se passe dans l'un affecte l'autre, excepté les parties aval :

- Sur les plateaux la nappe profonde est peu vulnérable, mais sensibles aux pollutions diffuses chroniques.
- Sous les versants la nappe est vulnérable du fait d'une craie fissurée sub-affleurante.

- Sous la partie amont des vallées sèches la craie commence à être fissurée, siège de ruissellements par fortes pluies et d'infiltrations vers la nappe (val des saules – fond de Guilmécourt)
- Sous la partie aval la vulnérabilité aux infiltrations est plus faible
- Dans le fond de la vallée de l'Yères les formations aquifères sont insuffisantes pour protéger la nappe sub-affleurante (les Marais – les Grands Pré)

Les zones peu ou non vulnérables couvrent 70 à 80 % des BAC. Ceci n'autorise pas l'excès d'épandage, le rejet d'eaux usées sans traitement ou le déversement de produits nocifs.

Définition des prescriptions - Périmètres de Protection Rapproché et Eloigné

	prescriptions annoncées	PPR	PPE
1	puits et forage	P	RG
2	puits d'infiltration	I	RG
3	extraction de matériaux	I	RG
4	excavations permanentes temporaires	P	P
5	dépôt de déchets	I	RG
6 7	Ouvrage de stockage/transport d'eaux non potables, hydrocarbures ou autres produits susceptible d'altérer La qualité des eaux	P	RG
8	rejet d'assainissement collectif	I	RG
9	assainissement non collectif	P	P
10	construction superficielle ou souterraine, même provisoire	P	P
11	épandage de lisier, matière de vidanges, boues	I	P
12	épandage d'engrais chimiques	P	P
13	stockage matière fermentescible à l'alimentation du bétail	P	RG
14	stockage fumier, lisier, engrais organique solide ou chimique - tout produit à la fertilisation des sols, lutte des ennemis des cultures et désherbage	P	P
15	utilisation produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et désherbage	P	P
16	bâtiments pour animaux et leurs annexes	I	RG
17	abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P	RG
18	gestion des herbages (retournement)	P	RG
18b	cultures	P	P
19	défrichement forestier et coupes rases	P	RG
20	camping caravane, installations légères et stat. ccar	I	RG
21	constructions, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	I	RG
22	agrandissement et créations de cimetières	I	RG
23	installations classées agricoles ICPE	I	RG
I : interdit – P : prescription article 13 – RG réglementation générale (textes en vigueur)			

Les essais des pompages réalisés en janvier 1981, le niveau de l'eau se trouvait à 0.70 mètre de profondeur de la tête de puits du captage de Touffreville-sur-Eu :

débit m3/h	durée heure	rabattement	débit spécifique en m3/h/m
120	4	2,18 m	55
180	4	4,05 m	44,4
203	72	5,42 m	37,45

Les essais de pompage d'essais sont effectués au captage de Criel-sur-Mer en décembre 1968, le niveau de repos se trouvait à la profondeur de 2.77 m de la tête de puits.

débit m3/h	durée heure	rabattement	débit spécifique en m3/h/m
130	18	3,76	34,6
108	5	2,23	48,4
60	1	1,16	51,7

Les rabattements sont mesurés à différentes distances des ouvrages pour évaluer l'impact de l'exploitation de la nappe. Les rabattements de la nappe sont faibles et la profondeur du niveau de l'eau dans la zone humide n'atteint que quelques centimètres. Le milieu reste toujours humide. Les fluctuations du niveau relevé montrent qu'elle remonte toujours au niveau initial durant les arrêts de pompage.

Les effets du projet sur l'environnement

L'exploitation du captage provoque un « rabattement » au droit de l'ouvrage. Le « cône de rabattement » s'estompe à mesure de son éloignement jusqu'à disparaître. L'étendue circulaire en surface est définie par un rayon. Incidence du pompage sur les sites :

CRIEL-sur-MER

rabattement en mètre		distance par rapport au captage						rayon d'action m.
		1 m	20 m	60 m	80 m	200 m	400 m	
temps en heure	1 heure	0,36	0,16	0,08	0,06	0	0	203
	24 heures	0,44	0,24	0,16	0,15	0,08	0,04	703
	72 heures	0,46	0,36	0,19	1,17	0,11	0,06	995

TOUFFREVILLE-sur-EU

rabattement en mètre		distance par rapport au captage					rayon d'action m.
		1 m	20 m	60 m	80 m	200 m	
temps en heure	1 heure	0,86	0,32	0,12	0,07	0	115
	24 heures	1,08	0,54	0,34	0,29	0,12	398
	72 heures	1,14	0,6	0,4	0,35	0,19	563

Le rabattement est négligeable au-delà de 200 mètres et n'a pas d'incidence sur les ouvrages du secteur. Le rayon d'action important obtenu est caractéristique d'une nappe libre, avec un faible coefficient d'emmagasinement. La nappe est libre sous les alluvions.

L'Hydrogéologue apporte les prescriptions complémentaires de l'utilisation des herbages. Elles sont rédigées avec les recommandations de l'agence de l'eau :

- Ne pas retourner les paires dans les périmètres et de remettre en herbage des terres retournées
- L'utilisation de ces terres retourne au pacage ou à la fauche d'alimentation
- Le pacage ou la fauche suivre les indications :
 - o Limiter le nombre d'animaux à **1.4 UGB en instantané**
 - o Limiter la fertilisation à **80 unités d'azote en minimum deux apports**
 - o Ne pas maintenir les zones d'affourage à la même place pour éviter le piétinement
 - o Ne **pas épandre de produits phytosanitaires**, excepté la lutte contre les chardons et le rumex

Le bassin d'alimentation est défini à l'aide des cartes piézométriques de l'atlas départemental. Il est commun aux deux ouvrages excepté une partie au dessus de chacun des deux captages. Les deux ouvrages captent l'eau à une profondeur de l'ordre de 15 mètres. Ils drainent les eaux souterraines circulant dans la vallée où l'aquifère est plus transmissif. En direction du plateau, la perméabilité de la craie diminue ce qui donne une barrière semi-étanche.

L'Hydrogéologue Monsieur PH DE LA QUERIERE donne **un avis favorable** à l'exploitation sous réserve que l'on respecte les préconisations et réglementations énoncées au cours du rapport. Les productions d'eau annuelles sont définies aux quantités suivantes de **TOUFFREVILLE-sur-EU 585 000 m3 et CRIEL-sur-MER 700 000 m3**

Les coûts de la procédure (à titre de consultation)

Phase administrative

étapes réalisées - procédure administratives	coûts
clôtures de PPI des captages	9 980
étapes restantes	coûts
phase 1 : dossier d'autorisation	8 879
phase 2 : dossiers enquêtes publique - parcellaire	22 902
assistance après prise de l'arrêté	15 798
coût total de la DUP	57559 € HT

Un protocole d'indemnisation aux propriétaires et exploitants

L'instauration des servitudes donne lieu à des indemnisations fixées individuellement pour chaque parcelle. Elles sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un « accord cadre » départemental définit l'application des futures indemnités du périmètre rapproché. Ne seront indemnisés que les parcelles comprises dans ce périmètre. Une appréciation sommaire des dépenses :

Préconisations	Coût à charges		
	SIEA	Particuliers	SPANC
DUP/environnementales/analyses	? HT		
Hydrogéologue	? HT		
PPI captages			
Prescriptions PPR	986276 € HT	8 000 € HT norme des ANC	
Prescriptions PPE			
Finalisation DUP			
Mise en place des Périmètres Touffreville-sur-Eu et Criel-sur-Mer	1 043 835 €		
Coût à répercuter pris de l'eau	1 043 835 €		

le réglementaire

- l'ordonnance du Tribunal administratif du 20 octobre 2020, nomination du Commissaire Enquêteur
- l'arrêté de Monsieur du Préfet de la Seine Maritime du 20 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique du 16 décembre 2020 au 8 janvier 2021
- la délibération du SIEA du 16 décembre 2014 concernant le lancement de la mise à jour de la DUP des deux captages
- le code de la santé publique article L1321-2, relatif à l'instauration des périmètres de protection et à la mise en œuvre des servitudes associées
- le code de l'environnement article L215-13, relatif à la dérivation des eaux souterraines
- le code de l'expropriation les articles L131-1 et suivants, les articles R112-8 à R 112-24, relatif à la procédure de l'enquête publique
- le code de l'environnement – étude d'impact – étude environnementale - une enquête unique conjointe définie par l'article L123-6
- le code rural R114 et suivants aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II du même article ;
- la loi Grenelle 2 renforçant le dispositif des Aires d'Alimentation des Captages
- la loi LABBE au 1^{er} janvier 2019 étend l'interdiction aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytosanitaires
- de même cette loi modifiée interdit à partir du 1^{er} janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces

sur le plan de la procédure j'ai observé que

- ★ la commune de CRIEL-sur-MER est désignée siège des trois permanences du Commissaire Enquêteur.
- ★ l'affichage administratif organisé par la Préfecture Seine Maritime. Il est attesté par la commune siège de l'enquête et des trois communes désignées à la consultation des documents
- ★ L'enquête est annoncée rubrique «*ENQUETE PUBLIQUE*» avec mention de l'adresse électronique www.seine-maritime.gouv.fr
- ★ Le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage « *avis d'enquête publique* » sur fond jaune :
 - sur les lieux du projet site des deux captages, assuré par Syndicat d'Eau
 - en mairie siège de l'enquête publique
 - entrée des trois autres mairies désignées en consultation libre des documents
 - CRIEL-sur-MER
 - TOUFFREVILLE-sur-EU
 - CANEHAN
 - SAINT-MARTIN-le-GAILLARD PETIT CAUX
- ★ l'avis d'enquête publique est annoncé par inserts dans la presse à la rubrique « Publications légales ou Annonces légales », dans deux journaux, l'un régional ou local.

Premier avis :

PARIS NORMANDIE	le jeudi 4 décembre 2020
INFORMATIONS DIEPPOISES	le mercredi 16 décembre 2020

Deuxième avis :

PARIS NORMANDIE	le jeudi 4 décembre 2020
INFORMATIONS DIEPPOISES	le vendredi 18 décembre 2020

- ★ Les possibilités de consultation du dossier en projet par le public
 - 1) Le dossier complet de l'enquête est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine Maritime, à partir du premier jour de l'enquête
 - 2) En mairies de Criel-sur-Mer – Canehan – Touffreville-sur-Eu – Saint Martin le Gaillard Petit Caux aux jours et heures d'ouverture
 - 3) Sur un poste informatique mis à disposition en Préfecture Seine Maritime
- ★ toutes les permanences ont été assurées par mes soins en mairie de CRIEL-sur-MER (*Seine Maritime*) les

Mercredi 16 décembre 2020 de 9h00 à 12h00
Lundi 21 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
Vendredi 18 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

★ la procédure et le déroulement de l'enquête où toutes les phases réglementaires sont assurées :

★ Il n'a pas été nécessaire de prolonger la tenue de l'enquête publique en référence à l'article R123-6 du code de l'environnement,

★ il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public

★ aucune entrave n'a empêché le bon déroulement de l'enquête, ni des trois permanences

★ le registre d'observations est clos par le Commissaire Enquêteur le vendredi 8 janvier 2021 à 17 heures par Le Commissaire Enquêteur

★ l'inventaire du registre d'observations mentionne :

2 courriers électroniques reçus en Préfecture Seine Maritime

2 courriers reçus en mairie de Criel-sur-Mer de la société SAFEGE, missionnée à la rédaction des courriers de l'enquête parcellaire

10 observations au registre d'enquête

Les observations déposées au registre

Permanence du 16/12/2020

mention 1 Monsieur Christian LEFEVRE domicile ASSIGNY PETIT CAUX 76

mention 2 Monsieur Sébastien GERYL domicile GUILMECOURT 76

mention 3 Monsieur Antoine LECONTE domicile TOUFFREVILLE-sur-EU 76

Permanence du 21/12/2020

mention 4 Monsieur Antoine LECONTE, dépose un courrier

mention 5 Monsieur Gaston BLOCLET domicile CRIEL-sur-MER

Permanence du 08/01/2021

mention 6 Monsieur Ludovic LEFEVRE domicile GUILMECOURT 76

mention 7 Monsieur Jérôme METEL domicile CRIEL-sur-MER 76

mention 8 Monsieur Maurice MASSY domicile GUILMECOURT 76

mention 9 Monsieur Pascal FOUCAULT domicile SONGEONS 60

mention 10 Madame LEFEVRE ép. LEFEVRE Daniel domicile LE TREPORT 76

Les courriers électroniques reçus en Préfecture

annexe 3 de Monsieur Antoine LECONTE le 21 décembre 2020

annexe 4 de Monsieur Jérôme METEL le 8 janvier 2021

Les lettres reçues en mairie

annexe 1 Monsieur Antoine LECONTE le 21 décembre 2020

annexe 2 Monsieur Jérôme METEL le 8 janvier 2021

annexe 5 société SAFEGE SUEZ le 11/12/2020 copie des plis non distribué à l'attention de 3 mairies pour affichage

annexe 6 société SAFEGE SUEZ le 05/01/2021

annexe 7 9 tableaux récapitulatifs de l'enquête parcellaire reçu le 02/02/2021 par mail

★ le Procès Verbal de fin d'enquête est remis le 13 janvier 2021 au siège du SIEA de Criel-sur-Mer, comprenant sept pages relatant le déroulement de l'enquête

- la copie de l'ensemble des observations recueillies
- le récapitulatif nominatif de l'ensemble des observations, les courriers reçus et déposés
- les observations du Commissaire Enquêteur

★ le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est adressé par mail le 27 janvier 2021 au Commissaire Enquêteur

Considérant un avis de la globalité du projet soumis en enquête

- ★ qu'il est du devoir d'assurer la notabilité de l'eau distribuée
- ★ d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, de limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée
- ★ le code de la Santé Publique dans son article L1321-2 : « *l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée* »
- ★ du même article : « *Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants* »
- ★ dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique l'avis rendu doit répondre aux questions en rapport avec :
 - 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
 - 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs
 - 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
 - 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
 - 5) l'utilité publique est-elle réelle

1) Le projet présente-t-il un intérêt général

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux. Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable. L'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et par la suite susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs. Des actions (ou) curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

En normalisant la protection des captages d'eau potable les moyens de préservation sont réglementairement mis en place. Il devient alors plus facile de gérer la ressource dans son contexte environnemental au bénéfice du consommateur.

Agir en faveur d'une meilleure qualité de l'eau possible : « *mieux évaluer les risques liés à la présence de micropolluants dans les milieux aquatiques et les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)* »

La procédure de protection des captages d'eau potable permet de s'assurer que l'impact de pollutions ponctuelles et accidentelles soit le minimal possible. Les dispositifs de protection de la ressource en eau suivent une procédure bien définie.

Pour le Commissaire Enquêteur la DUP des périmètres de protection des deux points de captage présente un caractère d'intérêt général

2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs

Le mode d'alimentation des captages permet de définir le « type et le mode de fonctionnement de l'aquifère ». Elle sert de base à la délimitation du Bassin d'Alimentation des Captages et de définir les paramètres de vulnérabilité.

Sur l'ensemble du bassin versant hydrogéologique des captages, l'aquifère crayeux alimentant les ouvrages est « libre ». Il n'existe aucune couverture imperméable entre la surface topo et la « zone saturée ». Le bassin d'alimentation des captages est la projection en surface de leur bassin versant hydrogéologique.

La délimitation des zones sensibles est définie d'une superposition de la carte des vulnérabilités de l'aquifère avec la carte des risques de pollution. Le classement des zones sensibles et de la vulnérabilité étudié lors de l'étude finale « Phase 3 » par le comité de pilotage et l'Hydrogéologue, hiérarchise en trois nouveaux secteurs de sensibilité des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu.

L'objectif d'instauration des périmètres est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines. Les obligations énoncées réglementaires sont :

- *les captages sont sécurisés dans les périmètres immédiats. Les installations sont en bon état, sécurisées et présentent des garanties de salubrité*
- *des activités autorisées ou interdites définis dans le rapport de l'hydrogéologue (en mode de cultures, les assainissements individuels)*

La nappe a fait l'objet d'une modélisation, d'une étude de vulnérabilité et d'une vitesse d'infiltration des eaux de ruissellement. Il est déterminé un temps de transfert vers le captage. C'est le phénomène d'infiltration qui permet de renouveler les stocks d'eau souterraine et d'entretenir le débit de l'écoulement souterrain.

Le calcul du rayon d'appel est défini par le spécialiste agréé Les périmètres proposés sont établis conformément aux articles du code de la santé publique.

Le Commissaire Enquêteur considère que les périmètres de protection indiqués sont en adéquation avec l'objectif de l'opération

3) le bilan avantages-coûts

Le document « dossier d'évaluation des coûts » présente une estimation des dépenses de la mise en place des mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé.

Le but est d'éviter des pollutions susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs. Il convient de déterminer si les inconvénients du projet ne se traduisent pas excessifs par rapport à des avantages.

L'intérêt est ici présent pour les captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu, qui font l'objet d'une régularisation d'une activité qui se perpétue depuis les DUP de 1988 et 1989. Il n'existe pas d'obligation de travaux dans le périmètre immédiat. Les périmètres sont sécurisés. Il n'y a pas d'expropriation d'envisager à cet effet.

Les servitudes applicables dans le périmètre rapproché sont certainement contraignantes mais n'engendrent pas la cessation d'une activité agricole. Le retour aux bonnes pratiques agricoles doit être de l'intérêt de tous. La demande de traçabilité des produits utilisés peut apparaître fondée. Le montant des dépenses sera répercuté à l'Unité de Distribution d'eau potable.

Le Commissaire Enquêteur considère que le bilan avantages-coût est en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique

4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents

Les choix faits par l'exploitant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU et d'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST apparaissent convenables. Le rapport de proportionnalité est mesuré entre le projet de fourniture d'eau potable nécessaire pour fonder des inconvénients d'une « atteinte à la propriété » par des contraintes visant à sécuriser le captage.

Le Commissaire Enquêteur considère qu'il existe un rapport de proportionnalité mesuré entre la protection de la ressource et les inconvénients liés aux contraintes

5) la Déclaration d'Utilité Publique est-elle réelle

La Déclaration d'Utilité Publique répond réellement à un enjeu majeur de santé. L'enjeu du projet est de fournir une eau aux normes saines. La déclaration d'utilité publique répond aux obligations réglementaires des textes applicables

Pour mémoire, les captages sont en fonction depuis

- Touffreville-sur-Eu depuis 1980 la DUP du 19 mai 1989
- Criel-sur-Mer depuis 1968 la DUP du 16 décembre 1988

Le fonctionnement des captages ne sont pas liés à des problèmes techniques, environnementaux ou de potabilité.

La remise en cause définitive de la procédure d'utilité publique n'est pas contestable

Les motivations du Commissaire Enquêteur dans ses avis

- Un dossier d'enquête publique conforme à la réglementation applicable de plusieurs avis :
 - L'Autorité Régionale de la Santé accorde l'autorisation de mise en enquête publique après étude de l'ensemble de révision des deux DUP actuelles
 - L'hydrogéologue désigné par l'Etat détermine les périmètres associés aux contraintes visant à sécuriser l'aire des captages.
 - Notons que l'Autorité Environnementale (MRAe) n'est pas saisi dans ce renouvellement des DUP en cours
 - L'avis très défavorable de la chambre d'agriculture des motifs développés

➤ Une enquête parcellaire - une information des ayants-droits. Elle répond aux objectifs de déterminer la recherche des propriétaires, titulaires des droits réels des terrains identifiés des périmètres de protection. Le bilan détaillé des parcelles de protection désigné par l'hydrogéologue est regroupé dans le document de présentation spécifique.

Aucune expropriation n'est envisagée dans le projet, le périmètre immédiat est la propriété de la collectivité. Le document graphique permet de visualiser avec détail l'ensemble.

➤ Les enjeux environnementaux sont définis. L'étude appréhende dans sa globalité : *technique des ouvrages en cours d'exploitation, environnementale, administratif de prélèvements déjà autorisés, financier qui à court terme est la plus économe* et organisationnel.

Ceci permet au Syndicat **d'anticiper des besoins futurs** d'améliorer le rendement du réseau. Il y a interactions entre ces éléments.

➤ Le processus d'indemnisation. Le dossier des modalités d'indemnisations « *accord cadre* » « seront » rédigés avec la chambre d'agriculture. Un protocole financier barème sera proposé aux propriétaires comme aux exploitants.

Un « *barème d'une indemnisation particulière* » peut être envisagé selon les motifs.

➤ Les contraintes des périmètres de protection. L'avis de l'hydrogéologue désigné est détaillé dans son analyse remis en janvier 2015. La *conclusion favorable* à la poursuite de l'exploitation est assortie de la réserve de respecter les remarques et préconisations énoncées dans son rapport.

➤ Le procès verbal de fin d'enquête. Le document est remis au Maître d'Ouvrage le 13 janvier 2021

➤ Le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse transmis, apporte les réponses détaillées aux Pétitionnaires. Elles concernent principalement les contraintes associées aux périmètres de protection. La lecture de ce document commenté est en annexe.

➤ Je commente après avoir étudié l'ensemble des documents, les précisions suivantes :

- que l'aquifère est productif comme l'indique le rapport entre pompage et rabattement (comparaison des essais depuis 1968). L'aquifère poreux permet de prélever des débits importants avec des rabattements faibles.
- les deux ouvrages de Touffreville et Criel se superposent. Le bassin d'alimentation est commun aux deux ouvrages
- les valeurs de nitrates relevées entre 1988 à 2008 sont comprises entre 17 et 23 mg/l. Un relevé ARS de 2018 donne une valeur de 23.9 mg/l. La référence limite supérieure à ne pas dépasser est de 50.00 mg/l.
- on observe dans les zones de forte sensibilité (rapport) vis-à-vis des risques de pollution, des parcelles exploitées sur les hauteurs
- les zones de fortes pentes sont importantes, près de 50 %, sont perméables en raison de la craie fissurée verticalement
- sur les plateaux la craie est profonde peu fissurée de faible perméabilité verticale et horizontale à fonction capacitive dominante
- sous les plateaux la nappe profonde est peu vulnérable, sensibles aux pollutions diffuses
- sous les versants la nappe est vulnérable d'une craie fissurée sub-affleurante
- sous la partie amont des vallées sèches elle est le siège de ruissellements et d'infiltrations vers la nappe
- dans le fond de vallée la craie est très fissurée de faible épaisseur pour protéger la nappe qui est sub-affleurante (les Marais et le Grand Près). Les remontée d'eau inonde toute l'année la cave d'avant puits du forage ainsi que les caves de refoulement.
- le bois de peupliers de l'intervention du Syndicat et des Bassins versant de la recommandation des coupes sans dessouchage non respectée
- le maraîchage comporte deux avis contradictoires de rester sans utilisation de produits minéraux et phytosanitaires ou la vocation à être déplacé. La réalité d'être trop prêt en fond de vallée.

De l'autorisation sanitaire

Le volume prélevé est de **1 429 677 m³ en 2015** (dont 165 486 m³ vendus). La perte rectifiée en 2015 était de **353 819 m³**. L'augmentation de la population est estimée à **2 087 habitants en 2035**, ce qui correspond à un volume de **83 000 m³** à l'année. Les besoins des débits journaliers actuels restent cohérents pour desservir la future population. Aucune augmentation des débits journaliers n'est à prévoir.

La ressource est considérée comme stratégique en raison de la bonne qualité de l'eau et de l'absence de travaux des forages existants et connectés au réseau.

Notons quelques modifications dans la rédaction du « **Projet d'acte réglementaire** » le chargement au pâturage apprécié à 1.6 UGB et l'article 1 modifiant les deux DUP à abroger de Périmètre de Protection Rapproché identique.

AVIS de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines

Le réglementaire Le code de L'environnement dans son article L215-13 : « ... La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux... »

La référence réglementaire de ce texte permet au SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU et d'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST de prélever dans un système aquifère par dérivation des eaux souterraines dans un but d'intérêt général destiné l'alimentation des populations.

Le code de l'environnement - Le classement de l'ouvrage

Le prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans le milieu naturel est soumis aux dispositions du code de l'environnement. La nomenclature indique que les opérations de prélèvement sont soumises à une « *autorisation* ».

Le volume total du projet est :

- 1) supérieur-égal à **200 000 m3/an** est soumis à **autorisation** de la rubrique 1120
- 2) supérieur-égal à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an est soumis à **déclaration**

La Déclaration d'Utilité Publique

Dans les motivations d'une Déclaration d'Utilité Publique le Commissaire Enquêteur s'est attaché à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
- 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires à atteindre les objectifs
- 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
- 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
- 5) l'utilité publique est-elle réelle

Considérant

Qu'il s'agit d'une régularisation d'une activité dans le cadre d'une évolution de la protection de l'aire des captages, qu'aucune solution alternative au projet n'est possible.

En conséquence m'appuyant sur ces commentaires


Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur

émet un « avis favorable à La Déclaration d'Utilité Publique »

des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines au prorata indiqué par le Maître d'Ouvrage des captages d'Alimentation Eau Potable de Touffreville-sur-Eu et de Criel-sur-Mer

Conclusions closes et transmises, le 10 février 2021

le Commissaire Enquêteur, **Bernard HELOIR**



AVIS de l'enquête parcellaire

la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique conjointe concerne les Déclarations d'Utilité Publique de protection des captages de *Criel-sur-Mer* et de *Touffreville-sur-Eu* par l'établissement des périmètres de protection et des Servitudes d'Utilité Publique s'y rapportant et d'obtenir l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines destinée à l'alimentation humaine.

Article R131-6 du code de l'expropriation : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

*En cas de **domicile inconnu**, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

La procédure

L'enquête publique parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, la recherche des propriétaires et titulaires des droits réels. Notons qu'aucune parcelle n'est destinée à une expropriation dans cette enquête publique.

Une notification individuelle

Une notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie (lorsque leur domicile est connu) d'après les renseignements recueillis par l'expropriant.

L'article R.1321-2 dispose qu'un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent «son terrain», par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un avis à la connaissance du public

Un avis rendu public par voie d'affiches et annonces légales dans la presse est porté à la connaissance de tous, des informations et des conditions prévues dans chacune des communes désignées par le préfet.

Considérant que

^ L'enquête parcellaire répond aux objectifs de recherche des ayants-droits réels des parcelles concernées par les périmètres de protection.

- ⤴ Elle répond aux obligations réglementaires des textes cités
- ⤴ Le plan parcellaire des périmètres de protection présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé
- ⤴ Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont détaillées et sont reprises dans le « *projet d'acte déclaratif* » de l'arrêté préfectoral. Elles sont adaptées à des risques présents dans la zone définie avec la volonté de protéger les captages
- ⤴ L'enquête publique est une enquête conjointe de Déclaration d'Utilité Publique visant principalement à protéger de toutes pollutions aire des captages. Elle est *proportionnée aux enjeux de santé publique, d'économie et d'environnement*
- ⤴ Notons que le périmètre de *protection rapproché* fait l'objet de contraintes indiquées, que les *propriétaires et exploitants agricoles en sont avisés*
- ⤴ Qu'un protocole d'indemnisation des exploitants agricoles *est en place au Périmètre de Protection Rapproché*
- ⤴ L'acte de *DUP est notifié en recommandé avec accusé de réception* à chaque propriétaire des terrains concernés afin qu'il soit informé des servitudes à respecter.
- ⤴ Les propriétaires et usagers concernés par les périmètres de protection rapproché et éloigné sont informés des servitudes afférentes. Ils ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires de l'enquête publique
- ⤴ Cette procédure permet de maîtriser au mieux les pratiques agricoles et humaines sur ces zones afin de protéger la ressource en eau de toutes pollutions

En conséquence m'appuyant sur ces commentaires

Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur

Émet un « avis favorable » à l'enquête parcellaire portant sur l'identification des propriétaires des parcelles comprises à l'intérieur du périmètre de Protection Rapproché des captages et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique

Notons les Servitudes d'Utilité Publique du Périmètre Eloigné

Conclusions closes et transmises

le 10 février 2021

le Commissaire Enquêteur,

BERNARD HELOIR

AVIS de la Déclaration d'utilité Publique des périmètres de protection des captages et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique

L'environnement physique et réglementaire a évolué depuis le début d'exploitation des captages en 1968 et 1980. L'exploitant le *Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est* souhaite une mise en conformité de la protection des captages de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu ainsi de les protéger de toutes les pollutions extérieures. Le dossier de demande est réuni dans un dossier unique :

- d'une autorisation de prélèvement
- d'une DUP de dérivation des eaux souterraines
- d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et des Servitudes d'Utilité Publique s'y associant
- d'une enquête parcellaire

Le préambule réglementaire est défini par le code de la Santé Publique dans son article L1321-2 : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ... détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate... un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations...* »

Cet article permet de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Nous recensons des observations (*mentions et annexes déposées*) au registre concernant essentiellement les contraintes imposées au périmètre rapproché. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse du Syndicat dit le Maître d'Ouvrage.

Dans les motivations d'une Déclaration d'Utilité Publique le Commissaire Enquêteur s'est attaché à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
- 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires à atteindre les objectifs
- 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
- 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
- 5) l'utilité publique est-elle réelle

Réglementation du périmètre rapproché préconisée par l'hydrogéologue

L'hydrogéologue cite « *sont interdites toutes activités, installations, dépôts ayant une incidence qualitative sur l'aquifère capté. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumis à l'avis de l'autorité préfectorale...nécessaire pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captés.* »

Les activités réglementées à l'intérieur des périmètres sont de deux ordres :

- les dispositions générales énoncées selon les Périmètres de Protection
- les réglementations et recommandations particulières précisées par l'hydrogéologue inscrit dans le projet d'arrêté de DUP Préfectoral et sur lesquelles l'ensemble du dossier est finalisé

Il est conseillé de porter une attention particulière à la mise en place des études de délimitation et vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages.

En conséquence m'appuyant sur ces commentaires

Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur

émet un « avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique »

des périmètres de protection des captages

et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique

**Avec les recommandations de veiller
aux prescriptions particulières définies par l'expert**

le présent rapport des conclusions
est clos et transmis
le 10 février 2021

le Commissaire Enquêteur,
Bernard HELOIR

